



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Cannes

**ARRETE DE POLICE N° 2026-04-18**

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 1009,  
entre les PR 0+000 et 0+635 et sur la voie d'accès de la bretelle A8-b9 à la RD 1009,  
sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;  
Vu le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;  
Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié, approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte-d'Azur, Provence, Alpes (Escota), pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-029/DDTM/SDRS/PSDC, en date du 20 mars 2025, portant réglementation permanente d'exploitation sous chantier pour les autoroutes A8 du PR 151+955 au PR 224+000 et A500 du PR 0+000 au PR 3+000 dans la traversée du département des Alpes-Maritimes ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu le règlement d'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé en date du 27 juin 2023 ;  
Vu la demande d'Orange / UIPCA, représentée par M. Cogliévina, en date du 24 mars 2026 ;  
Vu la demande d'avis à M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule, en date du 26 mars 2026, pour la déviation mise en place ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2026-3-120 en date du 24 mars 2026 ;  
Vu la demande d'avis de la Société Vinci-Autoroutes, référencé sous le n° 2026-34 en date du 13 mars 2026, concernant la fermeture du shunt pour permettre les travaux de la Société SPIE ;  
Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes ;  
Considérant que la voie d'accès de la bretelle A8-b9 à la RD 1009 débouche dans l'emprise des travaux ;

Considérant que, pour la sécurité des entreprises, il y a nécessité de fermer la voie d'accès de la bretelle A8-b9 à la RD 1009 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de 2 bassines pour la réparation de fourreaux télécom ORANGE, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+000 et 0+635, et la voie d'accès de la bretelle A8-b9 à la RD 1009 ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 13 avril 2026, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au jeudi 16 avril 2026 à 05 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 05 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+000 et 0+635 et la voie d'accès de la bretelle A8-b9 à la RD 1009, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

### **A) Véhicules**

***Sur la RD 1009, et la voie d'accès de la bretelle A8-b9 à la RD 1009 (sens Mandelieu/Pégomas),***

Circulation interdite.

Dans le même temps, une déviation sera mise en place depuis le giratoire Saint Exupéry (RD 6207\_GI1) par les RD 6207, 6007, 109 et 1109 via Pégomas.

### **B) Piétons**

Entre les PR 0+000 et 0+150, la circulation des piétons devra être maintenue et sécurisée.

Dans le cas de passage éventuel de piéton sur le trottoir situé du côté droit dans le sens Mandelieu / Pégomas, l'entreprise devra interrompre son intervention sur une durée maximale de 2 mn.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour de 05 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues

**Pour la RD 1009**, par l'entreprise SPIE, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes.

**Pour la voie d'accès de la bretelle A8-b9 à la RD 1009**, par les services du réseau ESCOTA et sous leur contrôle.

ARTICLE 3 – Le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SPIE / M. Clavell – 762, Boulevard du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [alix.clavell@spie.com](mailto:alix.clavell@spie.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [v.parinaud@uptam-fntr.fr](mailto:v.parinaud@uptam-fntr.fr),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:anthony.formento-cavaier@keolis.com) et [jawed.chiguer@keolis.com](mailto:jawed.chiguer@keolis.com),
- transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com),
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [gmoroni@maregionsud.fr](mailto:gmoroni@maregionsud.fr) et [inforoutessr06@maregionsud.fr](mailto:inforoutessr06@maregionsud.fr).
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, [pierre.binaud@sdis06.fr](mailto:pierre.binaud@sdis06.fr) ; [christophe.calaf@sdis06.fr](mailto:christophe.calaf@sdis06.fr) ; [stephane.ferloni@sdis06.fr](mailto:stephane.ferloni@sdis06.fr).
- Orange / UIPCA / M. Coglievina – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [patrice.coglievina@orange.com](mailto:patrice.coglievina@orange.com),
- ESCOTA/Vinci Autoroutes / M. Gaget ; e-mail : [gilles.gaget@vinci-autoroutes.com](mailto:gilles.gaget@vinci-autoroutes.com),
- DRIT / ARD LOC ; e-mail : [xdelmas@departement06.fr](mailto:xdelmas@departement06.fr), [mdouchement@departement06.fr](mailto:mdouchement@departement06.fr), [ckreiter@departement06.fr](mailto:ckreiter@departement06.fr).
- DRIT / CIGT ; e-mail : [lhugues@departement06.fr](mailto:lhugues@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [ereynaud@departement06.fr](mailto:ereynaud@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [cbernard@departement06.fr](mailto:cbernard@departement06.fr).

Nice, le 07 AVR. 2026

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Sylvain GIAUSSERAND